

The amendment proposed to the *Bills of Exchange Act* gives the consumer three full days to cancel any bill of exchange or promissory note he has given as collateral security to his contract. If the bill or note has not been negotiated meanwhile to an innocent third party, he has no further liability on it. If the other party meanwhile has passed, or later passes, the bill or note to an innocent third party, the consumer is liable to such innocent holder but he has a claim over against the other party to the agreement by operation of the proposed 140A(2) and (3). In the class of case here dealt with, the innocent holder would not generally be involved: nor, under this proposed amendment, would it be to the advantage of the seller to negotiate the note to an innocent third party.

Under the proposed amendment to the *Interest Act*, the effect of 5A(3) and (4) is to compel the seller, for his own advantage, to advise the consumer of his 3 day right to terminate the contract by including a clause to this effect in the contract.

Le changement proposé à la *Loi sur les lettres de change* accorde au consommateur trois jours francs pendant lesquels il peut annuler une lettre de change ou un billet à ordre présenté en garantie accessoire du contrat qu'il a souscrit; si sa lettre de change ou son billet n'est pas entre-temps passé à un tiers de bonne foi, le consommateur n'est ni lié ni engagé par cet effet. Si l'autre partie, entre-temps, a remis ou remet par la suite la lettre ou le billet à un tiers de bonne foi, le consommateur est lié vis-à-vis de ce détenteur légitime, mais il dispose d'un recours contre l'autre partie à l'accord, selon les paragraphes (2) et (3) de l'article 140A proposé. Dans le cas qui nous occupe, le détenteur de bonne foi ne serait généralement pas impliqué; il ne serait pas non plus dans l'intérêt du vendeur, d'après la modification proposée, de négocier l'effet à un tiers de bonne foi.

Aux termes de la modification à apporter à la *Loi sur l'intérêt*, les paragraphes (3) et (4) de l'article 5A astreignent le vendeur, dans son propre intérêt, à faire savoir au consommateur, en incluant dans le contrat une clause en ce sens, qu'il a le droit de mettre fin au contrat.